

PROTECTION DU PUITS DE MORVILLARS (T. de Belfort)

Application du décret n° 67-1093 du 15/12/1967

Rapport hydrogéologique réglementaire dressé par

D. CONTINI, Maître-Assistant à la Faculté des Sciences de Besançon

Le Syndicat de Morvillars, qui regroupe les communes de Morvillars, Grandvillars, Mésiré, Charmois, Froidefontaine et Bourogne, est alimenté en eau potable par un puits creusé dans la nappe alluviale de l'Allaine, à l'E de Morvillars, au point de coordonnées $x = 946\ 200$, $y = 293\ 00$.

Actuellement, le débit de ce puits couvre, même à l'étiage, les besoins du syndicat, mais aucune protection n'existe pour l'instant. Les abords du puits sont laissés en prairie.

Les analyses montrent, qu'en général, l'eau est de bonne qualité, mais qu'elle peut être polluée en période d'inondations.

Le puits est implanté à moins de 50 m de l'Allaine, les sables semblent donc assez fins pour filtrer l'eau arrivant au puits lorsque la nappe est alimentée par la rivière. Mais il faut préciser que les alluvions n'empêchent pas les substances chimiques solubles de passer.

Actuellement, les dangers de pollution du puits sont représentés :

- 1) par les inondations
- 2) par quelques têtes de bétail mis en pâture à l'automne
- 3) par les produits chimiques transportés par l'Allaine, actuellement très polluée, par les égouts de Grandvillars qui ne possède pas encore de station d'épuration et par les produits de traitement des métaux rejetés parfois à la rivière par les usines de Grandvillars.

La pollution chimique n'est pas spectaculaire, mais elle augmente petit à petit chaque année. Ainsi par exemple, les différentes analyses effectuées ces dix dernières années dans le puits révèlent une augmentation sensible des anions chlorures.

I. - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate comprendra une surface limitée au S par le bras N de la rivière ; il s'étendra :

- en direction ESE à 50 m du puits
 - en direction NNE à 25 m du puits
 - en direction WNW à 25 m du puits
 - et en direction SSW à 50 m du puits
- (voir plan joint)

Il englobera donc une partie des parcelles cadastrales n° 58, 59, 61 et 62.

Ce périmètre sera clos ; on pourra le laisser en prés, mais il faut y interdire :

- l'épandage de fumier, purin et engrais,
- le forage de puits, l'ouverture d'excavations,
- le dépôt d'ordures,
- l'établissement de constructions,
- l'accès aux hommes et au bétail.

Les terrains englobés dans ce périmètre doivent appartenir au Syndicat.

II.- Périmètre de protection rapprochée

Il s'étendra en amont du puits et sur toute la largeur de la plaine alluviale jusqu'à la limite des communes de MORVILLARS et GRANDVILLARS.

Si une zone aussi vaste est retenue, c'est pour pouvoir y planter à l'avenir de nouveaux puits.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les forages de puits autres que ceux autorisés après avis du Comité Départemental d'Hygiène,
- l'ouverture de sablières,
- les dépôts d'ordures,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures,
- l'installation de porcheries ou d'usines utilisant des produits nocifs,
- on y règlementera la construction d'habitations qui devront être pourvues de fosses septiques et de systèmes d'épuration.

III. - Le périmètre de protection éloignée

Actuellement, dans la zone considérée, la nappe alluviale ne peut être polluée que par Grandvillars.

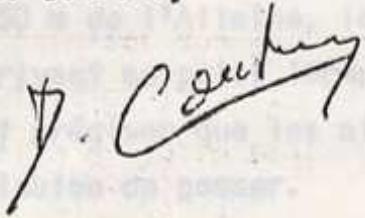
Il est donc urgent d'établir pour cette commune, qui est en pleine expansion et qui aura besoin de plus en plus d'eau, une station de traitement des eaux usées et de surveiller sérieusement les effluents déversés par les usines.

CONCLUSION

Les mesures proposées ont pour but l'intérêt de toutes les communes du syndicat; de leur application dépendra la qualité future de leur eau potable.

BESANCON, le 12 avril 1972

D. CONTINI,



Vu,

le Commissaire Enquêteur,

